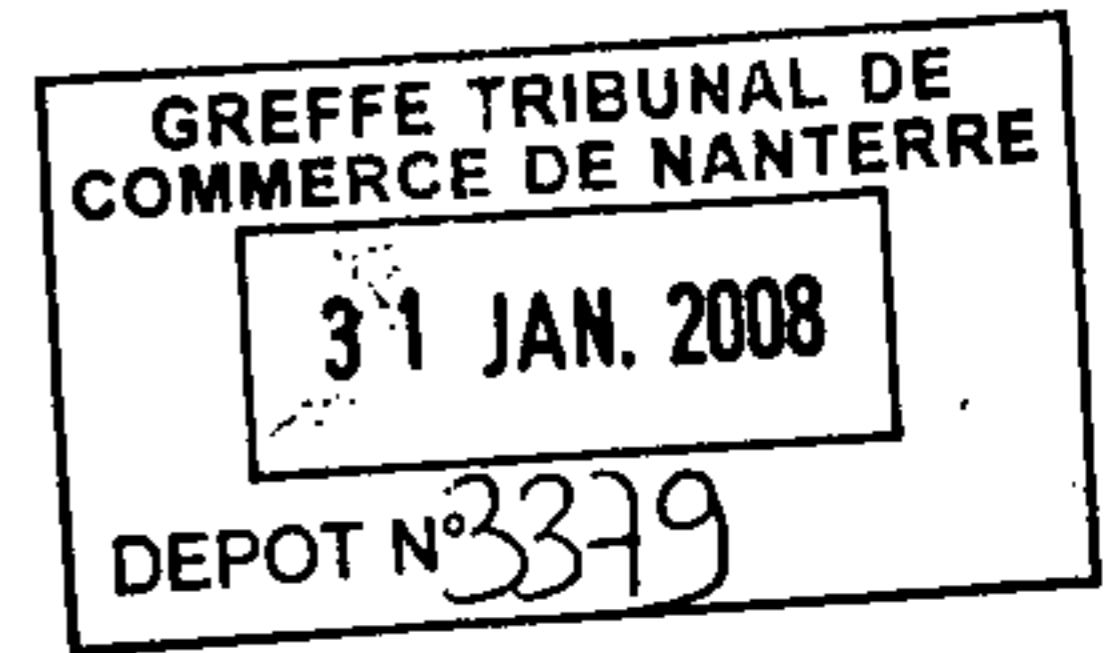


LES PEINTURES PARISIENNES
Société par actions simplifiée
au capital de 125 000 euros
Siège social : 14 RUE DU PORT
92110 CLICHY
RCS B 428 594 428



PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 JUILLET 2007

L'an deux mille sept, et le dix juillet à 20 heures, au siège social,
Monsieur LEDHERNEZ Bruno demeurant 39 Bd Vital Bouhot – 92 200 NEUILLY SUR SEINE
Associé unique de la Société LES PEINTURES PARISIENNES.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Président de la Société, associé unique, Monsieur LEDHERNEZ Bruno a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31/03/2007 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/07 ;
- Affectation des résultats de cet exercice ;
- Augmentation du capital social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoir en vue de réaliser les formalités légales

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31/03/07 et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldent par un bénéfice d'un montant de 698 199.56 euros.
Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 698 199.56 euros de la manière suivante :

Autres réserves	698 199.56 Euros
-----------------	------------------

Après affectation du résultat, les autres réserves s'élèvent à la somme de 1 300 602.80 Euros.

TROISIEME DECISION :

La liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales ont été communiqués au Commissaire aux comptes.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'associé unique décide que, dans le cadre du développement de la société et de la croissance constante de son chiffre d'affaires, d'augmenter le capital social de 75 000 euros (soixante quinze mille euros) pour le porter de 125000 euros à 200 000 euros (deux cent milles euros).

Cette augmentation de capital est réalisée par prélèvement sur les autres réserves de 75 000 euros (soixante quinze mille euros).

L'augmentation de capital social est alors réalisée par augmentation de la valeur nominale des actions celle-ci est porté de 250 €uros l'action à 400 €uros l'action.

Cette modification du capital social entraîne une modification des articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de 7 622.45 euros

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 13 août 2001, une somme de 12 377.55 Euros par incorporation de réserves.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 2 juillet 2002, une somme de 30 000.00 Euros par incorporation de réserves.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 11 juillet 2003, une somme de 25 000 euros par incorporation de réserves.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 29 juillet 2005, une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 10 juillet 2007, une somme de 75 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - Capital social

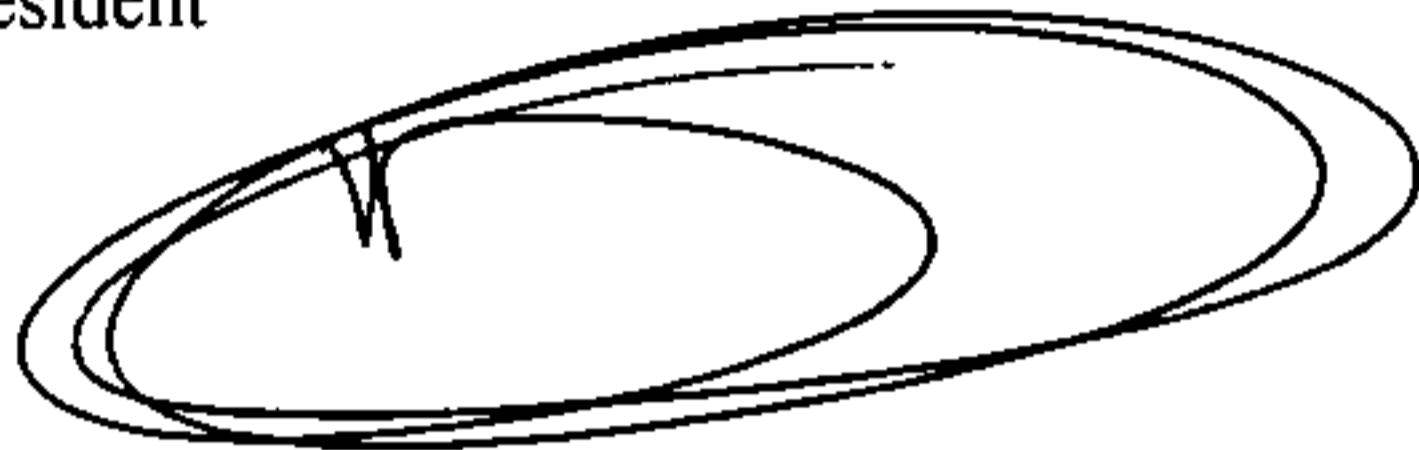
Le capital social est fixé à la somme de 200 000 euros, divisé en 500 actions de 400 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique - Président et répertorié sur le registre de décisions.

Monsieur Bruno Ledhernez
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a small vertical stroke at the end, positioned below the name and title.

LES PEINTURES PARISIENNES
Société par actions simplifiée
au capital de 125 000 euros
Siège social : 14 RUE DU PORT
92110 CLICHY
RCS B 428 594 428

RAPPORT DU PRESIDENT A L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUILLET 2007
CONCERNANT L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

En ma qualité de Président de la Société LES PEINTURES PARISIENNES j'ai l'honneur de soumettre à votre décision les projets suivants :

Messieurs, dans le cadre du développement de notre société et de la croissance constante de notre chiffre d'affaires, nous projetons d'augmenter le capital social de 75 000 euros (soixante quinze mille euros) pour le porter de 125000 euros à 200 000 euros (deux cent milles euros).

Cette augmentation de capital est réalisée par prélèvement sur les autres réserves de 75 000 euros (soixante quinze mille euros).

L'augmentation de capital social est réalisée par augmentation de la valeur nominale des actions celle-ci est porté de 250 Euros l'action à 400 Euros l'action.

Cette modification du capital social entraîne une modification des articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :
- apports en numéraire pour un montant de 7 622.45 euros

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 13 août 2001, une somme de 12 377.55 Euros par incorporation de réserves.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 2 juillet 2002, une somme de 30 000.00 Euros par incorporation de réserves.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 11 juillet 2003, une somme de 25 000 euros par incorporation de réserves.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 29 juillet 2005, une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 10 juillet 2007, une somme de 75 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 euros, divisé en 500 actions de 400 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

Le président donne pouvoir au porteur des présentes au vu de réaliser les formalités légales d'enregistrement.

Nous espérons que cette proposition recevra votre agrément et que vous voudrez bien prendre les décisions correspondantes.

Le Président

Monsieur Bruno Indestromes

Les Peintures Parisiennes

Entreprise générale de Peinture

au Capital de 200 000 euros

14, rue du Port - 92110 CLICHY

Tél. 01 41 27 25 60 Fax 01 41 56 09 25

Siret 428 594 428 00024 APE 454J

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CLICHY

Le 12/12/2007 Bordereau n°2007/453 Case n°9

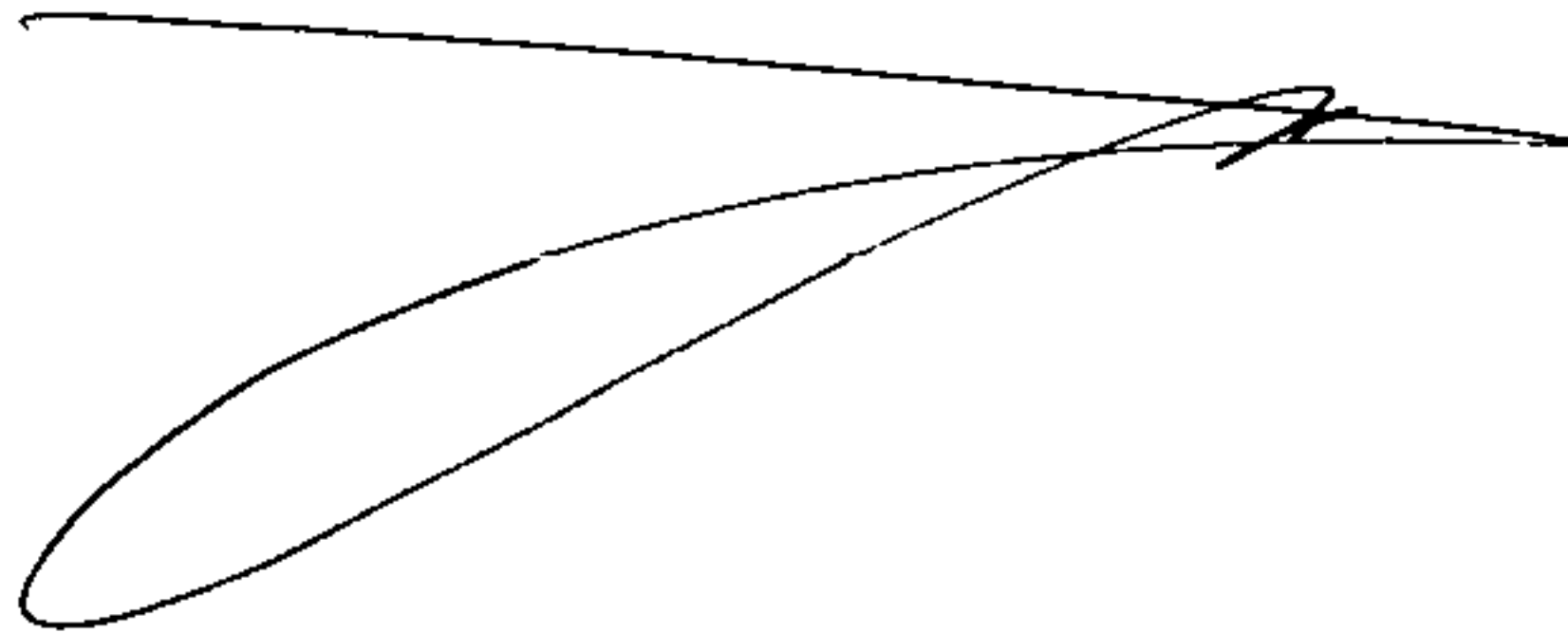
Ext 1164

Enregistrement : 375 € Pénalités : 44 €

Total liquidé : quatre cent dix-neuf euros

Montant reçu : quatre cent dix-neuf euros

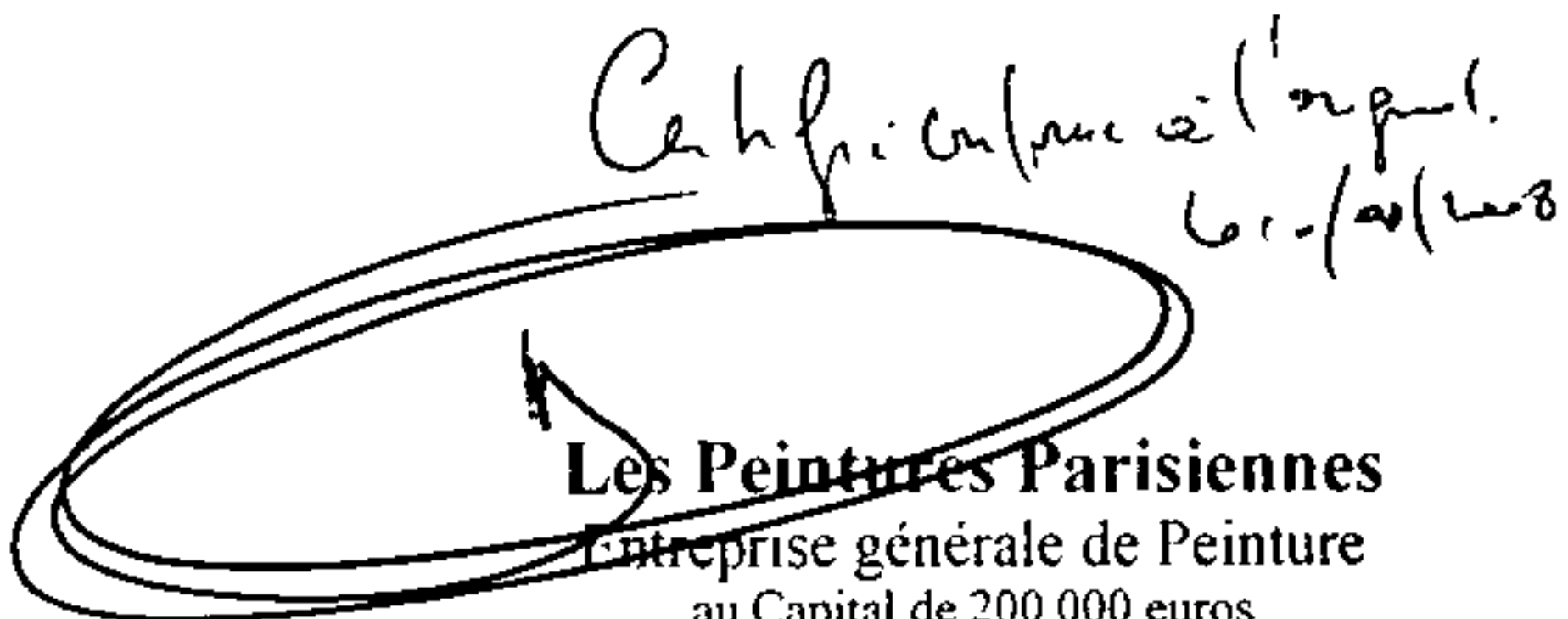
Le Contrôleur



LES PEINTURES PARISIENNES
Société anonyme par actions simplifiée
Au capital de 200 000 euros
Siège social : 14 Rue du Port
92 110 CLICHY
RCS PARIS B 428 594 428

STATUTS MIS A JOUR SUITE A
AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 10 JUILLET 2007

Ce certificat est valide à l'original.
6.11.2007



Les Peintures Parisiennes
entreprise générale de Peinture
au Capital de 200 000 euros
14, rue du Port - 92110 CLICHY
Tél. 01 41 27 25 60 Fax 01 47 56 09 25
Siret 428 594 428 00024 APE 454J

LES PEINTURES PARISIENNES
Société anonyme par actions simplifiée
au capital de 200 000 euros
Siège social : 14 Rue du Port
92 110 CLICHY
RCS PARIS B 428 594 428

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 1999, à Paris.

Elle a été transformée en Société anonyme unipersonnelle par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale mixte des associés en date du 2 juillet 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

LES PEINTURES PARISIENNES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé :

14 Rue du Port 92 110 CLICHY LA GARENNE.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Bâtiment tout corps d'état, peintures, ravalement, vitrerie, revêtement de sols, murs et parquets.

Toutes opérations industrielles et commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de 7 622.45 euros

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 13 août 2001, une somme de 12 377.55 Euros par incorporation de réserves.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 2 juillet 2002, une somme de 30 000.00 Euros par incorporation de réserves.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 11 juillet 2003, une somme de 25 000 euros par incorporation de réserves.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 29 juillet 2005, une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 10 juillet 2007, une somme de 75 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est désormais fixé à la somme de 200 000 euros, divisé en 500 actions de 400 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée .

Cessation des fonctions :

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seule compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son dirigeant ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 17 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Dissolution - Liquidation de la Société

La dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al 3 du code civil.